



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2022-042

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

# Sommaire

## **01\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /**

01-2022-03-11-00001 - Appel à projets + calendrier ouverture places CADA dans l'Ain - campagne 2022 (4 pages)	Page 4
01-2022-03-11-00003 - Arrêté Agrément de la domiciliation ADSEA (2 pages)	Page 9
01-2022-03-11-00004 - Arrêté Agrément de la domiciliation ALFA 3A (2 pages)	Page 12
01-2022-03-11-00005 - Arrêté Agrément de la domiciliation TREMLIN (2 pages)	Page 15
01-2022-03-14-00001 - Arrêté renouvellement agrément ILGLS - Habitat et Humanime (2 pages)	Page 18
01-2022-03-14-00002 - Arrêté renouvellement agrément ISFT - Habitat et Humanime (2 pages)	Page 21

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2022-03-16-00001 - A R R Ê T É autorisant la destruction administrative de sangliers par tirs de nuit sur les communes de NIVOLLET-MONTGRIFFON et ARANC (3 pages)	Page 24
01-2022-03-11-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (3 pages)	Page 28
01-2022-03-16-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de THOIRY (2 pages)	Page 32
01-2022-03-03-00004 - Extrait de décision de la CDAC du 3 mars 2022 (1 page)	Page 35
01-2022-03-03-00005 - Extrait de décision de la CDAC du 3 mars 2022 (1 page)	Page 37

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

01-2021-12-06-00029 - ARRÊTÉ Préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de CORMOZ (8 pages)	Page 39
01-2022-03-14-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain à la société AMENAMAT ou toute autre société venant au droit de cette dernière (1 page)	Page 48

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

01-2022-03-15-00001 - Arrêté N° 2022-01-0010 Portant renouvellement et modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre médical MANGINI au PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110) (3 pages)	Page 50
---	---------

01-2021-03-04-00005 - Décision N° 2022-21-0023 portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes?? (2 pages)

Page 54

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-03-11-00001

Appel à projets + calendrier ouverture places  
CADA dans l'Ain - campagne 2022

**Campagne d'ouverture 2022 de places de CADA  
dans le département de l'Ain hors agglomération de Bourg-en-Bresse**

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Ain en vue de l'ouverture de 300 places dans l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Date limite de dépôt des projets : le 29 avril 2022**

**Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Madame la Préfète du département de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine – 01000 Bourg-en-Bresse, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département de l'Ain.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

**3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infra-régional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues. **Ainsi ne pourront être retenus les projets localisés sur les communes de Bourg-en-Bresse, Viriat, Péronnas et Saint-Denis-lès-Bourg.**

#### 4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 29 avril 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDETS de l'Ain– 34 avenue des Belges – 01000 BOURG-EN-BRESSE

adresse électronique : [ddets-ahi@ain.gouv.fr](mailto:ddets-ahi@ain.gouv.fr)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

DDETS de l'Ain– 34 avenue des Belges – 01000 BOURG-EN-BRESSE

Horaires d'ouverture au public : 9h30/12h - 14h/16h30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet x ...**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) l'avis favorable écrit des élus concernés par le projet

## **6 – Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:**

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **29 avril 2022**.

## **7 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de l'Ain des compléments d'informations avant le 15 avril 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddets-ahi@ain.gouv.fr](mailto:ddets-ahi@ain.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – x".

La préfecture de l'Ain pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ([www.ain.gouv.fr/gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr/gouv.fr)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 4 avril 2022.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 mars 2022

La préfète de l'Ain  
Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

## Annexe

### CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

#### Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Ain

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national dont 300 places dans la région Auvergne-Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Département de l'Ain
Mise en œuvre	<b>Ouverture des places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022</b> sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : <b>le 8 mars 2022</b> Date limite de dépôt : <b>29 avril 2022</b>



01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-03-11-00003

Arrêté Agrément de la domiciliation ADSEA

**Service insertion territoriale et emploi  
Unité réduction des inégalités**

### **ARRÊTÉ**

portant renouvellement de l'agrément de l'association ADSEA 01 pour la domiciliation  
des personnes sans domicile stable dans le département de l'Ain

N° 2016-00005  
Le préfet de l'Ain,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-8 et D 264- 1 à D 264-15 ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté n° MTSA0800696A du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 du 15 septembre 2016 fixant le schéma départemental et son cahier des charges pour l'agrément des organismes pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** la publication du schéma départemental de la domiciliation au RAA en date du 15 septembre 2016 ;
- VU** la publication de l'arrêté préfectoral relatif à la prorogation du schéma départemental de la domiciliation sur le recueil spécial n° 01-2021-145 au RAA en date du 08 octobre 2021;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément de l'ADSEA 01 en date du 17 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain du 31 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de l'ADSEA 01 à mener une telle activité conformément au Code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : L'association ADSEA 01 est agréée pour la domiciliation des personnes sans domicile stable du 16 septembre 2021 au 16 septembre 2022. Cet agrément est accordé pour un maximum de 10 domiciliations en file active pour « *toute femme seule avec ou sans enfant, quelle que soit sa situation administrative* ».

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 mars 2022

Po / La préfète,  
La directrice ,  
Signé : Agnès GONIN

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-03-11-00004

Arrêté Agrément de la domiciliation ALFA 3A

**Service insertion territoriale et emploi  
Unité réduction des inégalités**

### **ARRÊTÉ**

portant renouvellement de l'agrément de l'association ALFA3A  
pour la domiciliation des déboutés de la demande d'asile dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain,

- VU** le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 portant agrément de l'association Alfa3A pour l'accueil, la prise en charge, la domiciliation et l'hébergement des demandeurs d'asile dans le département de l'Ain ;
- VU** les articles L264-1 du CASF et suivants, et notamment les articles L264-7 et D264-5 du CASF ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par l'Association pour le logement, la formation, et l'animation – Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA3A) en date du 04 décembre 2018 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association pour la domiciliation des déboutés de la demande d'asile dans le département de l'Ain en date du 05 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 du 15 septembre 2016 fixant le schéma départemental et son cahier des charges pour l'agrément des organismes pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** la publication du schéma départemental de la domiciliation au RAA en date du 15 septembre 2016 ;
- VU** la publication de l'arrêté préfectoral relatif à la prorogation du schéma départemental de la domiciliation sur le recueil spécial n° 01-2021-145 au RAA en date du 08 octobre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain du 31 janvier 2022 ;

Considérant que l'Association ALFA3A prévoit dans ses statuts de promouvoir et de gérer toute œuvre se proposant d'aider, de loger, d'instruire, d'éduquer, de soigner toute personne de quelque religion, race, opinion politique soit-elle, dans la neutralité et le respect des groupes et individus qui font appel à ses services, qu'elle déploie à ce titre des actions spécifiques en faveur des demandeurs d'asile, et qu'elle a vocation à mettre en œuvre des actions auprès des personnes déboutées de la demande d'asile ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de ALFA3A à mener une telle activité conformément au Code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association ALFA3A, dont le siège social est sis 14, rue Aguétant à Ambérieu en Bugey, est agréée pour la domiciliation des personnes déboutées de la demande d'asile dans le département de l'Ain, du 31 décembre 2021 au 16 septembre 2022.

**Article 2 :** Le présent agrément est limité :

- aux personnes déboutées de la demande d'asile hébergées par ALFA3A ;
- à la domiciliation nécessaire à l'obtention d'une adresse postale, à l'obtention de l'Aide Médicale d'État et à la demande de l'aide juridictionnelle.

**Article 3 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

**Article 4 :** Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 mars 2022

Po / La préfète,  
La directrice ,  
Signé : Agnès GONIN

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-03-11-00005

Arrêté Agrément de la domiciliation TREMPLIN

**Service insertion territoriale et emploi  
Unité réduction des inégalités**

### **ARRÊTÉ**

portant renouvellement de l'agrément de l'association Tremplin pour la domiciliation  
des personnes sans domicile stable dans le département de l'Ain

N° 2016-00003  
La préfète de l'Ain,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-8 et D 264- 1 à D 264-15 ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté n° MTSA0800696A du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 du 15 septembre 2016 fixant le schéma départemental et son cahier des charges pour l'agrément des organismes pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** la publication du schéma départemental de la domiciliation au RAA en date du 15 septembre 2016 ;
- VU** la publication de l'arrêté préfectoral relatif à la prorogation du schéma départemental de la domiciliation sur le recueil spécial n° 01-2021-145 au RAA en date du 08 octobre 2021;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément de Tremplin en date du 17 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain du 31 janvier 2022 ;



VU l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de Tremplin à mener une telle activité conformément au Code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : L'association Tremplin est agréée pour la domiciliation des personnes sans domicile stable du 16 septembre 2021 au 16 septembre 2022. Cet agrément est accordé pour un maximum de 500 domiciliations.

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 mars 2022

Po / La préfète,  
La directrice ,  
Signé : Agnès GONIN

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-03-14-00001

Arrêté renouvellement agrément ILGLS - Habitat  
et Humanime

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant renouvellement de l'agrément de l'association Habitat et Humanisme  
au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation  
(intermédiation locative et gestion locative sociale)

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et l'article R.365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2016 portant agrément de l'association Habitat et Humanisme pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale pour une durée de 5 ans,

**VU** le dossier transmis le 23 septembre 2021 par le représentant légal de l'association Habitat et Humanisme en vue du renouvellement de son agrément,

**VU** l'avis favorable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'organisme à gestion désintéressée, Habitat et Humanisme, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) et c) de l'article R.365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

DDETS  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 mars 2022

La préfète,  
Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-03-14-00002

Arrêté renouvellement agrément ISFT - Habitat  
et Humanime

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant renouvellement de l'agrément de l'association Habitat et Humanisme  
au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation  
(ingénierie sociale, financière et technique)

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2016 portant agrément de l'association Habitat et Humanisme pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour une durée de 5 ans,

**VU** le dossier transmis le 23 septembre 2021 par le représentant légal de l'association Habitat et Humanisme en vue du renouvellement de son agrément,

**VU** l'avis favorable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'organisme à gestion désintéressée, Habitat et Humanisme, association loi de 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a), b) et d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

DDETS  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 mars 2022

La préfète,  
Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-03-16-00001

A R R Ê T É

autorisant la destruction administrative de  
sangliers par tirs de nuit  
sur les communes de NIVOLLET-MONTGRIFFON  
et ARANC



Service Protection et Gestion de l'Environnement

**A R R Ê T É**  
**autorisant la destruction administrative de sangliers par tirs de nuit  
sur les communes de NIVOLLET-MONTGRIFFON et ARANC**

**La préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre II Chasse du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2020 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce sanglier du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant l'article L. 425-4 du code de l'environnement selon lequel « *l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.*

*Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1 par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.*

*L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue... »,*

Considérant l'article L. 427-6 du code de l'environnement selon lequel « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

*1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

*2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*

*3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; ..... »*

Considérant la présence avérée de l'espèce sanglier sur les communes de Nivollet-Montgriffon et Aranc ;  
Considérant que les dégâts causés par les sangliers sur les terres en semis et les prairies des exploitations agricoles environnantes ;  
Considérant donc que l'action des sangliers nuit grandement à l'activité agricole ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur Gérard LYVET, lieutenant de louveterie, désigné responsable des opérations, est autorisé à procéder à des tirs de nuits visant la destruction de sanglier.

Les opérations sont prescrites aux conditions définies dans les articles 2 à 7.

### **Article 2**

Le responsable des opérations pourra, en tant que de besoin, s'adjoindre, le concours des autres lieutenants de louveterie.

Ils sont autorisés à utiliser un fusil ou une carabine munie de silencieux, ainsi que des sources lumineuses.

### **Article 3**

Le responsable des opérations déterminera le nombre et les modalités d'opérations à effectuer. Il est chargé de prendre toute mesure utile pour assurer l'exécution des tirs de nuit dans le respect des lois et règlements. Il décidera de l'utilisation de toute arme et de toute munition à sa convenance pour mener à bien les opérations.

Avant toute opération de terrain, il est tenu de prévenir la direction départementale des territoires de l'Ain, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant de gendarmerie en charge de la zone d'intervention et le ou les maires de la ou des communes concernées.

### **Article 4**

Si nécessaire, le responsable de l'opération fera procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Tout animal prélevé sera remis à l'équarrissage.

### **Article 5**

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établira un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés, les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal sera adressé au directeur départemental des territoires, dans un délai de 48 heures.

### **Article 6**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain,
- au lieutenant de louveterie de la circonscription,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- aux maires des communes de Nivollet-Montgriffon et Aranc

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 16 mars 2022

La Préfète de l'Ain,  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
La cheffe d'unité

***signé***

Audrey CHARTRE

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-03-11-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la capture et le  
transport de poissons à des fins sanitaires,  
scientifiques et écologiques

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Nature*

## **A R R Ê T É**

**autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

**La préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), représenté par Madame Céline QUENNEVILLE, en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable en date du 22 février 2022 du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur Nicolas PERRIN, représentant le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

**Nom :** Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN)  
Madame Céline QUENNEVILLE  
31 Rue de l'Ecluse  
78110 LE VESINET

### **Article 2 – Objet**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer du poisson afin de réaliser des analyses radiologiques d'échantillons de poissons prélevés dans le Rhône en amont et aval des centres nucléaires de production d'électricité de Creys-Malville (amont et aval) et du Bugey (aval) exploités par EDF.

### **Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'opération est Monsieur Cédric GIROUD, assisté de :

- Monsieur Florestan GIROUD, pêcheur professionnel.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

### **Article 4 – Période de validité**

La présente autorisation est **valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus**.

### **Article 5 – Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés pour la réalisation des opérations les moyens suivants :

- Filets à grande maille, principalement de jour (occasionnellement de nuit), en ne les laissant que le temps nécessaire pour atteindre la quantité de poissons souhaitée.
- Pêche électrique avec héron ou martin pêcheur.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 février 1989, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

### **Article 6 – Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation

### **Article 7 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 8 – Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par courriel, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel**

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel sera transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui pourra être obtenu par simple demande auprès du service départemental : [sd01@ofb.gouv.fr](mailto:sd01@ofb.gouv.fr)).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

### **Article 10 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 – Recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Monsieur Nicolas PERRIN, président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- à Monsieur Georges CARROTTE, président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux Filets,
- à Monsieur le maire de BREGNIER-CORDON,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 11 mars 2022  
Pour la préfète et par subdélégation,  
La cheffe d'unité

*Signé*

Audrey CHARTRE

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-03-16-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément du  
président et du trésorier de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique (AAPPMA) de THOIRY



*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Nature*

## **A R R Ê T É**

### **portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de THOIRY**

**La préfète de l'Ain**

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article R.434-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires en date du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de THOIRY en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain en date du 15 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Marcel FORMICA en qualité de Président,
- Monsieur Jean-Pierre SZWED en qualité de Trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de THOIRY.

Le mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

## Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à chaque titulaire du présent agrément ;
- au Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 16 mars 2022

La préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
La cheffe d'unité,

*Signé*

Audrey CHARTRE

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-03-03-00004

Extrait de décision de la CDAC du 3 mars 2022

# PREFECTURE DE L'AIN

---

*Secrétariat de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial*

*CDAC 11/2021 Extrait d'avis*

*fax 04 74 45 24 48*

## **EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 3 mars 2022**

---

→ Réunie le 3 mars 2022, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a émis un avis favorable à la demande de création d'un E. Leclerc Drive de 12 pistes de ravitaillement et 1 100 m<sup>2</sup> de surface de retrait, sur la commune de Bourg-en-Bresse.

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-03-03-00005

Extrait de décision de la CDAC du 3 mars 2022

# PREFECTURE DE L'AIN

---

*Secrétariat de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial*

*CDAC 12/2021 Extrait d'avis*

*fax 04 74 45 24 48*

## **EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 3 mars 2022**

---

→ Réunie le 3 mars 2022, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a émis un avis favorable à la demande d'extension d'un magasin Intersport pour une surface de vente sollicitée de 741 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale à 2 479 m<sup>2</sup>, sur la commune de Saint-Genis-Pouilly.

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-12-06-00029

ARRÊTÉ Préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de CORMOZ



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de CORMOZ**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/UD01/S1/18-190 du 18 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cormoz ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz et des ouvrages de transport de produits chimiques des sociétés Total Petrochemicals France et Ethylène Est ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 22 septembre 2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;



Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté, concernant la commune de **Cormoz** (code INSEE 01124).

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :**

**GRDF – région Sud-Est  
Cellule travaux tiers  
22 Avenue Joannes Masset  
69009 Lyon**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200	25	200	1419	enterré	25	5	5
DN100	25	100	1446	enterré	10	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**  
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
25/8 RIVERATTE	20	5	5
25/4 CORMOZ	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

\*\*\*\*\*

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BOURGOGNE	67,7	800	4536	enterré	355	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	67,7	1200	4583	enterré	600	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

\*\*\*\*\*

**Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :**

**TOTAL Plateforme de Feyzin  
Département Pipelines et Viriat  
CS76022  
69551 FEYZIN Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	6672	enterré	270	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

L'installation annexe enterrée ne génère pas de SUP différentes de celles du tracé courant.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

\*\*\*\*\*

**Canalisation de transport d'éthylène propriété de ETHYLENE EST, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :**

**ETHYLENE EST  
TOTAL Plateforme de Feyzin  
Département Pipelines et Viriat  
CS76022  
69551 FEYZIN Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
EE CAR-VIR 200	99	200	6682	enterré	390	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**  
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
EE – PS24 – CORMOZ	390	20	15

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 4 : Information du transporteur par le maire**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/UD01/S1/18-190 du 18 janvier 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### **Article 7 : Publicité et notification**

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 : Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de CORMOZ, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF, GRTgaz, Total Petrochemicals et Éthylène Est.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 décembre 2021

La préfète de l'Ain

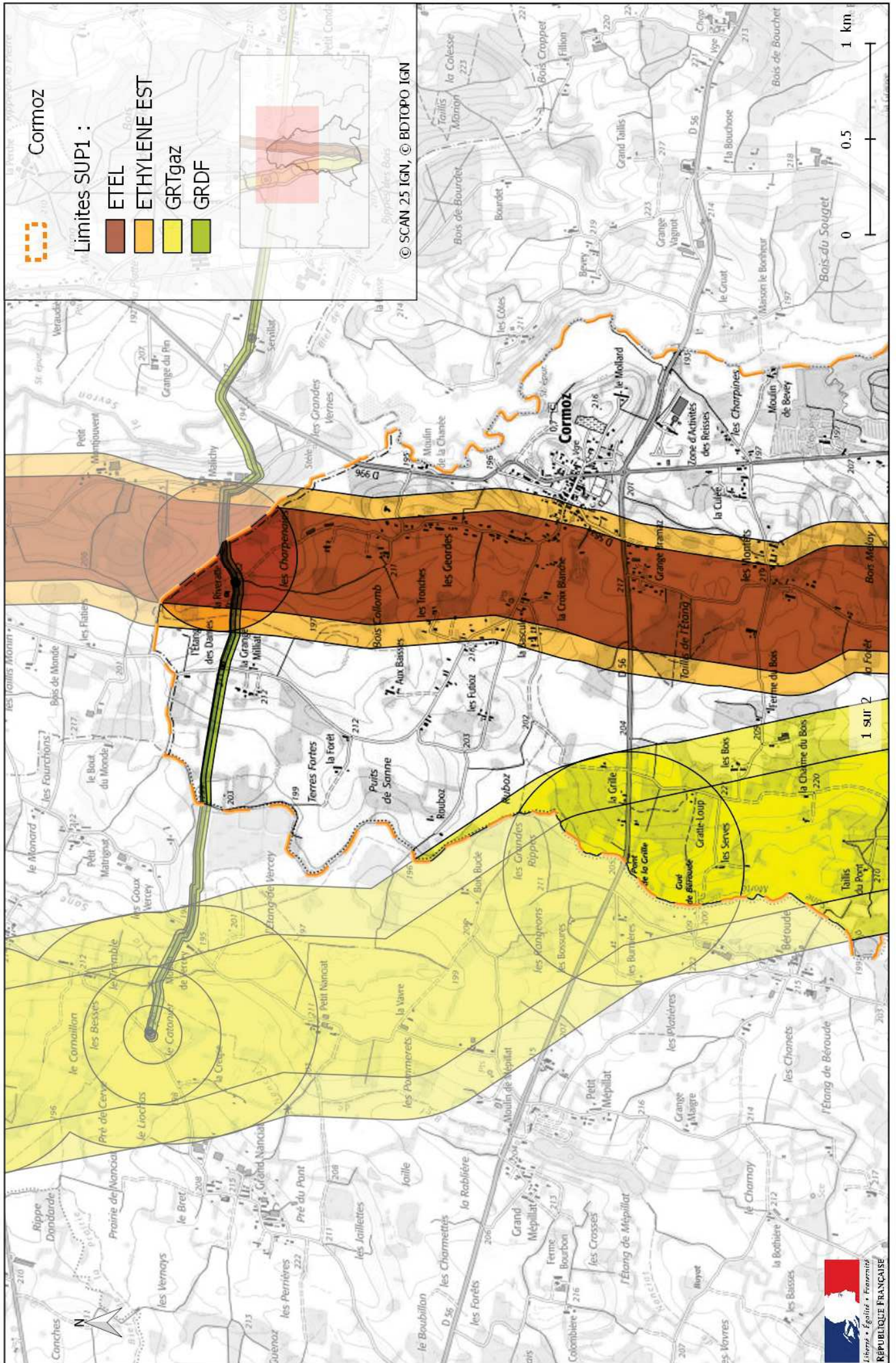
Signé : Catherine Sarlandie de La Robertie

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

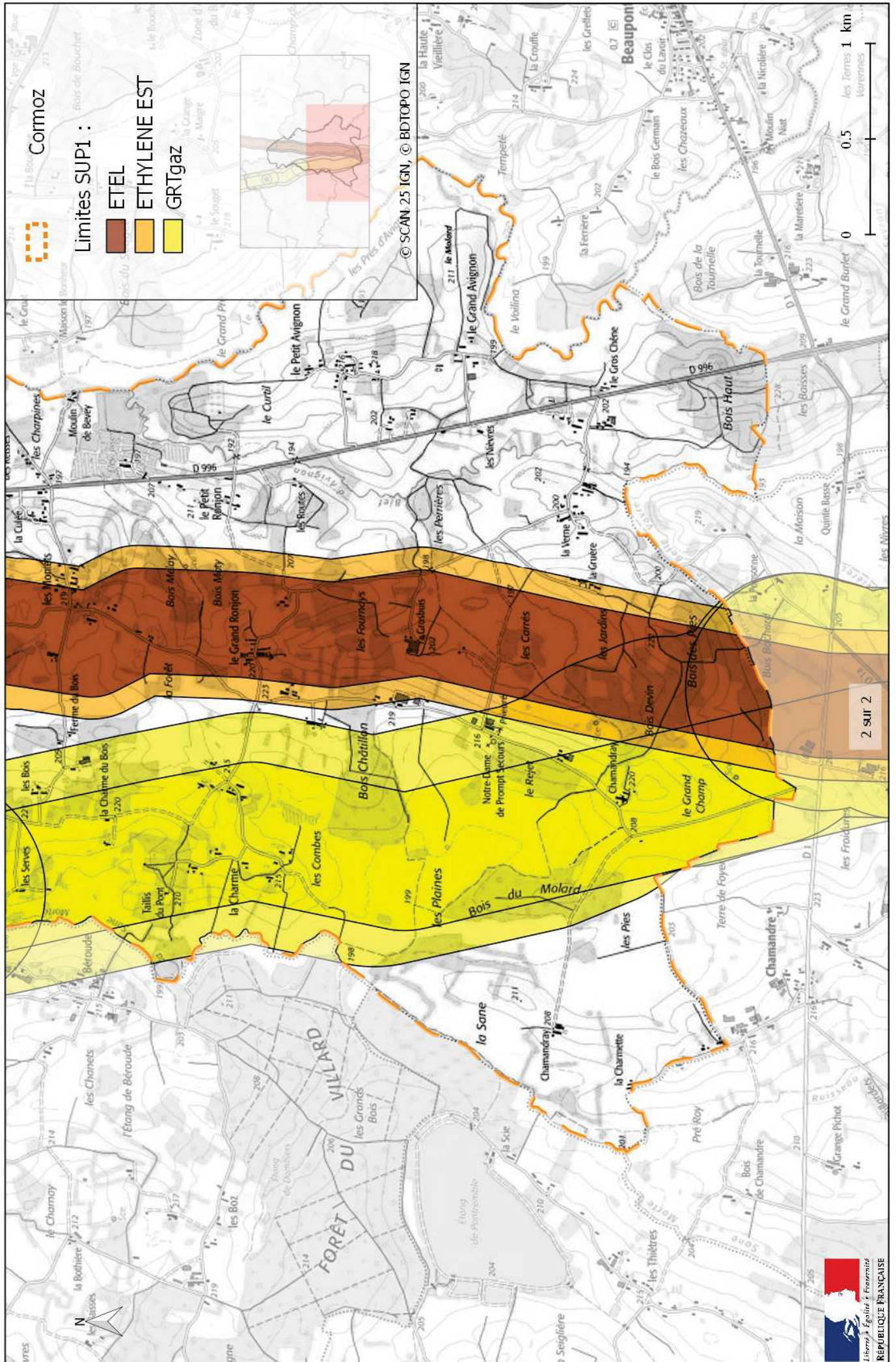


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-03-14-00003

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d un terrain à la société AMENAMAT ou toute autre société venant au droit de cette dernière



Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : ApModifAmenamat

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain  
à la société AMENAMAT ou toute autre société venant au droit de cette dernière**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-6 et D311-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 portant création de la zone d'aménagement concerté du parc industriel de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 approuvant le cahier des charges de cession de terrain à la société AMENAMAT ou toute autre société venant au droit de cette dernière et le cahier des charges annexé à cet arrêté ;

Considérant le courrier en date du 7 mars 2022 de la directrice adjointe en charge du développement au syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain par lequel elle sollicite le retrait de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour partie de la parcelle cadastrée n° 97, section AA sur le territoire de la commune de BLYES d'une superficie totale de 5 000 m<sup>2</sup> et cédée à la société AMENAMAT ou toute autre société venant au droit de cette dernière, et demande le retrait du cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 décembre 2021 ;

Considérant le nouveau cahier des charges de cession de terrain présenté à l'appui de la demande du 7 mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet de Belley ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 approuvant le cahier des charges de cession de terrain à la société AMENAMAT ou toute autre société venant au droit de cette dernière ainsi que le cahier des charges annexé sont retirés.

**Article 2** : Est approuvé le « cahier des charges de cession de terrain » pour partie de la parcelle cadastrée n° 100, section AA sur le territoire de la commune de BLYES d'une superficie totale de 2 850 m<sup>2</sup> et cédée à la société AMENAMAT ou toute autre société venant au droit de cette dernière.

**Article 3** : Le cahier des charges approuvé peut être consulté au siège du syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée d'un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 4** : Le sous-préfet de Belley, le président du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain et le maire de Blyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belley, le 14 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Belley,

Signé :François PAYEBIEN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-03-15-00001

Arrêté N° 2022-01-0010 Portant renouvellement  
et modification de l autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur du Centre médical  
MANGINI au PLATEAU D HAUTEVILLE (01110)

**Arrêté N° 2022-01-0010**

Portant renouvellement et modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre médical MANGINI au PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2011/4961 du 28/11/2011 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du centre médical MANGINI à HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Vu l'arrêté n°2012/260 du 24/01/2012 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du centre médical MANGINI à HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 30/01/2022 ;

Vu le rapport d'instruction du 7/03/2022 établi par la pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant la demande de M. Alain SCHNEIDER, directeur de l'établissement Centre médical SSR MANGINI, réceptionnée par courrier le 10/12/2021, et enregistrée complète le 17/12/2021, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 1436 avenue Félix MANGINI au PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110), conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, de solliciter l'autorisation de desservir le nouveau site du centre SSR ORSAC à BOURG EN BRESSE et de pratiquer l'activité de préparation des doses à administrer;

Considérant le projet de convention de coopération entre la PUI du CH FLEYRIAT de BOURG EN BRESSE et la PUI du Centre médical MANGINI en cours de signature;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La PUI du Centre médical MANGINI (FINESS EJ : 01 07 300 9) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du Code de la santé publique (CSP) :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions définies à l'article R.5126-10 du CSP concernant les actions de pharmacie clinique ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer, effectuée manuellement, de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

**Article 2 :** Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, et dans le cadre d'une convention de coopération entre la PUI du Centre Hospitalier FLEYRIAT et la PUI du Centre médical MANGINI , la PUI du Centre Hospitalier FLEYRIAT de BOURG EN BRESSE approvisionne en fluides médicaux (oxygène, vide et air médical au niveau des prises murales) le 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment SSR hébergeant les lits du Centre SSR ORSAC à BOURG EN BRESSE et en médicaments et dispositifs médicaux dans le cadre de dépannages ;

**Article 3 :** Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés à l'adresse suivante :

Centre médical MANGINI  
1436 avenue Félix MANGINI  
01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

N°FINESS ET : 01 07 802 78

N°FINESS EJ : 01 07 300 9

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 4 :** La PUI du Centre médical MANGINI dessert les sites suivants :

Site 1- N°FINESS ET : 01 07 802 78

Centre médical MANGINI  
1436 avenue Félix MANGINI  
01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

Site 2 - N°FINESS ET : 01 0008852 (N°FINESS EJ : 01 07 300 9)

Centre SSR ORSAC BOURG  
Site Fleyriat - 900 Route de Paris  
01000 BOURG EN BRESSE

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Les arrêtés n°2011/4961 du 28/11/2011 et n°2012/260 du 24/01/2012 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Lyon le 15 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-03-04-00005

Décision N° 2022-21-0023 portant appel à  
candidature pour la désignation  
d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène  
publique pour les départements de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision N° 2022-21-0023**

Portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est ouvert du **14 mars 2022 au 22 avril 2022**.

**Article 2**

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

**Article 3**

Les dossiers de demande d'agrément devront être renseignés directement sur la plateforme Démarches Simplifiées à partir du lien indiqué sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la rubrique Appel à candidatures (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>). Cette modalité de candidature est à privilégier.

A défaut les dossiers pourront être téléchargés sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou être demandés par voie électronique à : [ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr)

#### **Article 4**

La demande d'agrément comprend un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Au plus tard le 22 avril 2022, cette demande, accompagnée des pièces justificatives, devra être soit :

- déposée sur la plateforme Démarches Simplifiées ;
- transmise par voie dématérialisée à l'adresse [ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr) en indiquant en objet « Candidature hydrogéologue agréé » ;
- transmise par voie postale en deux exemplaires, de préférence en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction de la santé publique  
Pôle santé-environnement  
241 rue Garibaldi  
CS93383  
69418 LYON cedex 3

- déposée à l'adresse ci-dessus.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur

#### **Article 5**

La directrice de la santé publique de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon le 4 mars 2022

Par délégation  
La directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC